

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C1**

**INSTRUCTION N° 85-70-P-R
du 17 juin 1985**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT

COMPTE 902.20 « FONDS NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE »

ANALYSE

Modalités de fonctionnement du compte 902-20 « Fonds national pour le développement de la vie associative »

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 69-124-P-R du 5 novembre 1969

Instruction n° 85-24-T35 du 21 février 1985

L'article 62 de la loi de finances pour 1985 a créé un compte d'affectation spéciale n° 902-20 « Fonds national pour le développement de la vie associative ».

Le décret n° 85-488 du 6 mai 1985 portant création du conseil de gestion du Fonds national pour le développement de la vie associative prévoit, en son article 3, que le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports est ordonnateur des dépenses du Fonds national pour le développement de la vie associative.

Ce compte enregistre :

- en recettes, une partie du produit des prélèvements opérés sur les sommes engagées au Pari mutuel à l'exclusion, toutefois, des enjeux enregistrés sur les hippodromes de province;
- en dépenses, des subventions aux associations afin de favoriser le développement de la vie associative.

DIFFUSION

CS1

5

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT

RGP

PGT

TPG

I. Comptabilisation des recettes

1. Le produit du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes est versé par les sociétés de courses soit à la recette générale des Finances de Paris, soit aux trésoreries générales de la région d'Île-de-France qui l'imputent définitivement au sous-compte 902-201 « Recettes » à la spécification prévue par la nomenclature annuelle des recettes du budget général et des comptes spéciaux du Trésor (pour la gestion 1985 : spécification 9220-12, cf. note de service n° 84-266-A du 26 novembre 1984 modifiée).

Les comptables établissent une déclaration de recettes 0-06 portant, à raison d'une ligne par journée de courses, les mentions suivantes : date de la réunion, nom de la société versante, montant du versement.

2. Le produit du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel hors les hippodromes est versé par le Pari mutuel à la recette générale des Finances de Paris et porté au sous-compte 902-201 à la spécification correspondante (9220-12 en 1985). Une déclaration de recettes 0-06 est établie chaque mois.

Les déclarations de recettes sont envoyées chaque mois au service ordonnateur :

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DIRECTION DU TEMPS LIBRE ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
Sous-direction de la Vie associative - F.N.D.V.A.
78, rue Olivier-de-Serres
75015 PARIS

*
**

Dès réception de la présente instruction, les comptables imputeront définitivement au sous-compte 902-201 précité (spécification 9220-12) les sommes portées provisoirement au compte 492-109 « Imputation provisoire de recettes. Comptes d'affectation spéciale. Recettes diverses » conformément à l'instruction n° 85-24-T35 du 21 février 1985. Ces sommes seront portées sur la plus prochaine déclaration de recettes à adresser à l'ordonnateur.

II. Comptabilisation des dépenses

Les dépenses ordonnancées par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports sont assignées sur la caisse du payeur général du Trésor.

Elles sont imputées au compte 902-200 « Dépenses » aux chapitres prévus par la nomenclature de la comptabilité auxiliaire des dépenses des comptes spéciaux du Trésor (note de service n° 84-265-B du 26 novembre 1984 modifiée pour l'année 1985).

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur chargé de la sous-direction « C »,
P. DUBOURDIEU.